

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le 24/12/2024

ID : 039-243900420-20241216-2024\_164-DE

Berger  
Levfaul

Extrait du registre des délibérations  
du bureau de la communauté de communes du Val d'Amour

**République française  
Département du Jura**

## Séance du 16 décembre 2024

### Date de convocation

**6 décembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, lundi 16 décembre à 18h30 le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Amour régulièrement convoqué, s'est réuni à Mouchard au nombre prescrit par la loi, en présence du Président : Etienne Rougeaux.

### Objet

**Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif  
pour l'année 2025  
N°164/2024**

#### Nombre de membres

**40**

#### Présents

**Mesdames** Paillot, Sermier, Masuyer, Valot, Giancatarino, Faivre, Hählen, Falcinella-Gillard, Alixant, Pate, Junod.

**Messieurs** Dejeux, Degay, Brochet, Timal, Poulin, Pichon, Poctier, Truchot, Rougeaux, Chevanne, Koehren, Magdelaine, Chalumeau, Rochet, Fraichard, Bouton, Théry, Della Santa, Vuillet, Brugnot, Coutrot, Schouwey, Bigueur, Besia, Mairot, Joffre.

**Excusés** Mme Desarbres, MM. Ramaux, Baton.

**3**

#### Votants

**37**

#### Présents

**Mesdames** Paillot, Sermier, Masuyer, Valot, Giancatarino, Faivre, Hählen, Falcinella-Gillard, Alixant, Pate, Junod.

**Messieurs** Dejeux, Degay, Brochet, Timal, Poulin, Pichon, Poctier, Truchot, Rougeaux, Chevanne, Koehren, Magdelaine, Chalumeau, Rochet, Fraichard, Bouton, Théry, Della Santa, Vuillet, Brugnot, Coutrot, Schouwey, Bigueur, Besia, Mairot, Joffre.

**Excusés** Mme Desarbres, MM. Ramaux, Baton.

#### Absents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023, ayant instauré la création des nouvelles redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'assainissement collectif pris en

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution d'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable »,
- Et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part,

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,03€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif », la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 35 voix pour et 2 abstentions, décide :

- De fixer à 0,009€/m<sup>3</sup> la contrevaleur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif », applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

**Etienne Rougeaux**  
Le Président

**Sandra Hählen**  
Secrétaire de séance

